



Fédération Française  
de Cyclotourisme

## **ATHLETIC CLUB LONGUEEN CYCLOTOURISME**

### **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE VELO**

#### **FONCTIONNEMENT**

##### **1.STRUCTURE**

\**Article 1* : L'Ecole de vélo est enregistrée sous le N° d'agrément fédéral 20/03315/23 N° Agrément de Jeunesse et Sports 49 S 144. N° Fédéral Fédération Française de Cyclotourisme 03315.

\**Article 2* : Jours et heures d'ouverture : l'Ecole est ouverte les samedis après-midis de 14h00 à 17h00 sous réserve d'un encadrement suffisant; ces horaires peuvent être ponctuellement modifiés en fonction des programmes des séances (durée des sorties, intervenants extérieurs...) Dans ce cas, les parents en seront informés auparavant par convocation.

Le lieu de rendez-vous est fixé à la salle cyclo-marche, 38, rue du Collège 49160 Longué.

\**Article 3* : la présidente du club est responsable de l'Ecole de vélo ; le moniteur référent en est le responsable pédagogique ; le reste de l'encadrement est assuré par des initiateurs et animateurs du club, disposant d'une expérience et d'une formation au cyclotourisme.

##### **2.ADMISSION**

\**Article 4* : L'Ecole de vélo est ouverte à tous les jeunes de 7 à 17 ans (à l'appréciation des responsables).

\**Article 5* : Lors de l'inscription, un dossier est remis aux parents ; ils devront le retourner complété et signé.

\**Article 6* : Lors de son admission, le jeune est affilié à la FFCT. Cette affiliation (licence) implique la reconnaissance des statuts de la Fédération Française de Cyclotourisme et du club.

Dans la mesure où un jeune désirerait participer aux séances avant de s'inscrire à l'Ecole (non licencié), il ne pourra le faire que dans la limite de 3 essais consécutifs gratuits (sous couvert de l'assurance fédérale contactée par le club). Dès la première séance, il devra cependant fournir une autorisation parentale et un certificat médical.

\**Article 7* : La section demande à chaque adhérent une cotisation d'un montant fixé chaque année, qui comprend la licence (+assurance), la cotisation club et les frais de fonctionnement. Pour la saison 2022-2023 est de : 30,00 € pour le 1<sup>er</sup> enfant et 20,00€ à partir du 2<sup>ème</sup>.

\**Article 8* : A chaque venue à l'Ecole de vélo, le jeune devra posséder :

- 1 casque, 1 bidon ou poche à eau, 1 nécessaire de réparations (démonte-pneus, colle, rustines) et 1 chambre à air
- Nécessité de venir aux séances en tenue de sport et avec des gants de vélo.
- Prévoir un goûter
- Les vêtements du club sont vivement conseillés, il est recommandé de noter les vêtements au nom du jeune.

##### **3.LA VIE A L'ECOLE DE VELO**

\**Article 9* : Chaque séance traitant une partie d'un module de connaissances et s'inscrivant dans une progression pratique, une présence régulière et une participation à l'ensemble des activités est demandée.

L'absence d'un jeune devra être signalée au moniteur avant le début de la séance.

Un cahier de présence est établi ; ce cahier précise l'état des présences et le contenu des séances.

\**Article 10* : Un classement individuel est établi chaque année :

a- 1 point sera attribué à chaque présence ; pour chaque absence excusée pour raison valable (certificat médical, raison familiale majeure : baptême, mariage) il ne sera attribué qu'1/2 point au jeune ; pour toute absence prévenue mais sans motif valable pas de point ; en cas d'absence non prévenue, 1/2 point sera retiré.

b- Des points positifs ou négatifs sont attribués suivant les séances et les résultats.

c- 2 points sont attribués pour la participation aux randonnées extérieures.

\**Article 11* : L'encadrement de l'Ecole de vélo prend toutes dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des jeunes qui lui sont confiés, et ceci en ce qui concerne :

- la vérification des organes de sécurité sur le vélo ; un jeune ayant une bicyclette en mauvais état ne pourra pas participer à la sortie randonnée.
- Le port du casque qui est obligatoire

- Les règles de vie commune qui ne seraient pas respectées (respect d'autrui, du matériel, perturbations répétées des séances, absences fréquentes et non motivées, mise en danger par son comportement de sa sécurité et de celle d'autrui...)
  - L'encadrement sera amené à prendre des mesures adaptées qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou même définitive après en avoir informé les parents.
- \*Article 12 : Chaque enfant est pris en charge dès son arrivée à l'Ecole et ne peut quitter le groupe avant l'heure sans une autorisation écrite des parents.
- \*Article 13 : La Fédération Française de Cyclotourisme a créé, pour ses jeunes adhérents, un ensemble de brevets. Les jeunes de l'Ecole de vélo pourront, en fonction de leurs aptitudes, de leurs possibilités, obtenir ces différents brevets. Ils seront proposés par le club ou lors d'organisations départementales ou régionales.
- \*Article 14 : Les séjours organisés par l'Ecole de cyclos font partie intégrante de l'enseignement, de l'entraînement et de la dynamique de l'Ecole ; de ce fait, la présence des jeunes à ces séjours est fortement souhaitée.
- \*Article 15 : Les jeunes de l'Ecole de vélo font partie intégrante de l'A.C.L.Cyclotourisme. A ce titre, ils bénéficient des mêmes activités extra-sportives (sorties familiales, soirées...) que les autres membres.

## **CONDITIONS PARTICULIERES**

### **1.ASSURANCES**

\*Article 16 : L'assurance fédérale (licence FFCT) comporte les couvertures suivantes :

- responsabilité civile, défense et recours
- accident corporel, rapatriement

La fédération propose des assurances facultatives complémentaires.

### **2. RANDONNEES**

\*Article 17 : Sauf demande de participation émanant du responsable de l'Ecole de vélo, les jeunes désirant effectuer des randonnées organisées par la FFCT ou autres mais non inscrites au calendrier de la section A.C.L.Cyclotourisme, devront la faire à titre individuel et se conformer aux dispositions générales FFCT , relatives aux brevets et organisations de cyclotourisme. « ...Tous les participants, quelle que soit la nature de la manifestation, doivent toujours se considérer comme étant en excursion personnelle et respecter, en toute circonstances, les dispositions du Code de la Route et de la réglementation de la circulation routière... Les mineurs doivent être munis obligatoirement d'une autorisation parentale (ou d'un tuteur) ».

\*Article 18 : le club offre l'engagement à la randonnée à tout parent qui prend son véhicule pour assurer le transport des participants à cette randonnée pour un minimum de 3 personnes dans le véhicule.

### **3.APPLICATION ET LIMITES**

\*Article 19 : Ce règlement ne peut être définitif ; il se doit d'évoluer en fonction des nécessités que feront apparaître les pratiques ou un changement des statuts du club. Toute modification sera établie en réunion et stipulée aux personnes concernées.

\*Article 20 : Le responsable et le moniteur référent de l'Ecole de vélo sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

\*Article 21 : Un exemplaire du présent règlement intérieur est remis aux parents au moment de l'inscription du jeune (l'autre exemplaire est conservé au Club). Son admission ne pourra se faire que dans la mesure de l'acceptation de ce règlement.

**La présidente,**

**Le jeune,**  
*Lu et approuvé (manuscrit)*

**Les parents ou représentant légal**  
*Lu et approuvé (manuscrit)*

Date et signature

Date et signature

Date et signature

le 01/07/2023

